

CH_VB 2004-0743 5401 vom 6. Oktober 2003

Bundesverwaltung, 2003-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0743_5401_

FR: CH_VB 2004-0743 5401 du 6 octobre 2003

IT: CH_VB 2004-0743 5401 del 6 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1

Recommandations 1-3, ch. 3.7.1 du rapport

Par lettre du 4 octobre 2003, Monsieur le Juge fédéral Schubarth a d'abord présenté sa démission avec effet au 30 juin 2004; ensuite, le 5 novembre 2003, il l'a confirmée avec effet au 31 janvier 2004 ou à une date plus rapprochée. Les recommandations précitées sont ainsi devenues sans objet, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en discuter plus longuement.

E. 2

Conclusions selon ch. 4.4 du rapport

Recommandations 4-8 selon ch. 4.5 du rapport

Dans la mesure où ces conclusions concernent des appréciations politiques que les commissions de gestion expriment dans l'exercice de leur droit de haute surveillance sur le Tribunal fédéral, nous nous abstenons de prendre position à leur sujet. Dans l'ensemble, pour le surplus, elles sont approuvées dans la mesure où elles constituent la base des recommandations 4-8 auxquelles nous répondons ci-après. a. Recommandation 4: mesures encourageant un règlement ouvert des erreurs

Le Tribunal fédéral adhère à cette recommandation. Lorsque des divergences, des erreurs ou d'autres problèmes surviennent dans les cours et chambres, ceux-ci doivent être annoncés à la Présidente ou au Président et – pour autant que cela soit possible et approprié – discutés avec tous les membres de la section. Si des difficultés importantes surgissent, le Président du Tribunal fédéral doit en être informé.

Les rapports avec l'extérieur, en particulier avec les médias, ont notamment constitué une source de difficultés. Un groupe de travail interne sera donc constitué pour éclaircir cette question sensible. b. Recommandation 5: transparence et traçabilité de la prise de décisions par voie de circulation

Recommandation 6: les discussions internes sont partie intégrante de la procédure par voie de circulation

Les recommandations 5 et 6 correspondent à la pratique de toutes les sections du Tribunal fédéral. Les principes à respecter furent rappelés dans le communiqué de presse déjà mentionné du 6 octobre 2003, notamment pour assurer leur observation au sein du Tribunal fédéral, et ils sont aujourd'hui expressément confirmés.

Dans la procédure par voie de circulation, la Présidente ou le Président ne peut attester le prononcé d'un arrêt que si tous les juges participant à la cause ont, par l'apposition de leur signature, accepté le dispositif proposé.

Cela s'applique aussi dans le cas exceptionnel où une discussion intervient (notamment pour le règlement d'éventuels malentendus) au cours de la procédure par voie de circulation. Le cas échéant, cette discussion est une étape de la procédure, dont le résultat est consigné sur la feuille de circu-

5403 lation. De telles discussions ne doivent pas éluder les délibérations publiques prévues par la loi. Selon les art. 36a, al. 1 et 36b OJ, la procédure par voie de circulation n'aboutit à une décision que si les juges participants sont unanimes. c. Recommandation 7: le résultat de chaque audience en délibération devrait être consigné dans un procès-verbal de délibération

A l'issue des audiences en délibération, publiques, accessibles aux parties ou à huis clos selon l'art. 17 OJ, le dispositif de l'arrêt est adopté par un vote. Ensuite, le greffier envoie le dispositif selon l'art. 37, al. 1 OJ, document qui mentionne les parties à la cause et indique la date et le contenu de l'arrêt.

Jusqu'en 1986, le dispositif adopté par la majorité des participants était, avant son envoi aux parties, inscrit et signé dans un minutier («journal»). Cette ancienne pratique est réintroduite sous une forme modifiée: après chaque audience, le résultat est consigné dans un procès-verbal, tant dans l'intérêt de la transparence interne entre les juges prenant part à une cause que pour assurer la possibilité de retrouver, à l'avenir, comment la décision concernée est intervenue. Le procès-verbal mentionne brièvement les étapes de la décision (propositions, contre-propositions, vote, nombre des voix) et il constate le dispositif de l'arrêt. Ce document est signé par le Président de la section qui a statué et par le greffier; il est ensuite joint au dossier. d. Recommandation 8: droit de participation des juges à la composition de la cour

Le Tribunal fédéral a pris connaissance de la recommandation des commissions de gestion. A son avis, il n'y a pas lieu d'anticiper la mise en oeuvre des dispositions envisagées, sur ce point, à l'art. 20 du projet de loi fédérale sur le Tribunal fédéral dont les Chambres fédérales délibèrent actuellement. Comme indiqué dans le communiqué de presse de la Conférence des présidents du 6 octobre 2003, les principes à adopter pour la composition du collège appelé à statuer, au sein des cours et chambres et pour chaque affaire, font l'objet de discussions parmi les juges.

E. 3

Si, contre toute attente, ce processus n'aboutit à aucun apaisement, il faut faire intervenir la Présidente ou le Président du Tribunal fédéral. Au besoin, celui-ci soumet le cas à la Conférence des présidents. Celle-ci peut décider de constituer une commission composée de trois membres du tribunal. Cette commission ne doit comprendre aucun membre de la Conférence des présidents ni de la Commission administrative. Elle est constituée ad hoc pour le problème à résoudre. Elle s'organise de façon autonome et n'exerce aucune compétence décisionnelle; elle accomplit exclusivement, au contraire, une tâche de médiation. A cette fin, elle agit durant un mois au maximum.

5405

E. 4

Par un rapport oral ou écrit, la commission renseigne la Conférence des présidents sur le résultat de ses efforts. Celle-ci décide ensuite des mesures qu'il convient d'entreprendre encore.

E. 5

janvier 2004 Tribunal fédéral suisse:

Le président, Heinz Aemisegger Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

5406

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Enquête sur des événements particuliers survenus au sein du Tribunal fédéral. Rapport des Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des Etats du 6 octobre 2003. Prise de position du Tribunal fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.10.2004 Date Data Seite 5401-5406 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 075 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.